



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 3554

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le moyen d'insertion sociale que constitue le travail pour les personnes handicapees. La mise en oeuvre de la loi du 10 juillet 1987 devant se traduire par une embauche effective des travailleurs handicapes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de favoriser l'alimentation, en priorite, du secteur protege pour les travaux de sous-traitance de l'Etat ainsi que pour faciliter les embauches a temps partiel des travailleurs handicapes.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 fait obligation a tout etablissement d'au moins vingt salaries d'employer un quota de 6 p. 100 de travailleurs handicapes. L'insertion professionnelle et partant, l'insertion sociale des personnes handicapees est ainsi, depuis cette loi, erigee pour les employeurs en obligation de resultat. La meme obligation d'emploi s'applique aux fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitaliere, ainsi qu'a leurs etablissements publics autres qu'industriels et commerciaux. L'alimentation du secteur protege par les travaux de sous-traitance de l'Etat est une des modalites offertes aux fonctions publiques pour s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapes. Le rapport sur l'execution de la loi du 10 juillet 1987 dans la fonction publique d'Etat pour l'annee 1991 indique que les contrats de sous-traitance des administrations de l'Etat avec les etablissements de travail protege ont represente 1 202 agents en terme d'equivalentbeneficiaire, soit 0,053 p. 100 des effectifs contre 0,0431 en 1990. Par rapport a 1990, ces contrats ont augmente de 200 unites. En ce qui concerne les embauches a temps partiel des travailleurs handicapes, il n'existe pas de dispositif specifique a cette categorie de travailleurs. Toutefois, l'acces des personnes handicapees a des emplois a temps partiel est facilite par l'ensemble des mesures de la politique de l'emploi destinees a favoriser le temps partiel (exoneration de charges sociales et convention du Fonds national de l'emploi en particulier).

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3554

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1941

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4788